

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

NOR :

**Arrêté du
portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales
protégées sur l'ensemble du territoire national**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-3,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le ;

Arrêtent :

Article 1 :

Le second alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne s'appliquent pas :

« 1° aux opérations de gestion courante des milieux naturels ayant pour objectif le maintien des habitats présents ou, le cas échéant, favorables à l'espèce concernée ;

« 2° aux opérations d'exploitation et de gestion courantes sur les parcelles habituellement cultivées, utilisées ou habituellement exploitées à des fins agricoles, sylvicoles, piscicoles, salicoles, cynégétiques ou à des fins de maintien de la sécurité des biens et des personnes à condition que cela n'entraîne pas de modifications notables des habitats de l'espèce.

Article 2

A l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé :

1° au sein de la section « Phanérogames », sous-section « 2. Dicotylédones », après la ligne :

« *Dracocephalum austriacum* L. Dracocéphale d'Autriche. », il est inséré la ligne suivante :

« *Dracocephalum ruyschiana* L. Dracocéphale de Ruysch »

2° au sein de la section « Phanérogames », sous-section « Monocotylédones », après la ligne :

« *Nectaroscordum siculum* Lindley. *Ail de Sicile.* », il est inséré la ligne suivante : « *Orchis provincialis* Balbis Orchis de Provence »

3° après la ligne « *woodwardia radicans* Sm. Woodwardia. » il est ajouté les lignes suivantes :

« Charophycées :

« *Tolypella salina* R. Cor. Tolypelle saline

« Bryophytes :

« *Bruchia vogesiaca* Nestl. Ex Schwägr. Bruchie des Vosges

« *Buxbaumia viridis* (DC.) Moug. & Nestl. Buxbaumie verte

« *Dichelyma capillaceum* (Dicks.) Myr. Fontinale chevelue

« *Dicranum viride* (Sull. & Lesq.) Lindb. Dicrane vert

« *Hamatocaulis vernicosus* (Mitt.) Hedenäs Hypne vernissé

« *Mannia triandra* (Scop.) Grolle Grimaldie rupestre

« *Meesia longiseta* Hedw. Meesie à longue soie

« *Orthotricum rogeri* Brid. Orthotric de Roger

« *Pyramidula tetragona* (Brid.) Brid. Pyramidule tetragone

« *Riccia breidlerii* Jur. Ex Steph. Riccie de Breidler

« *Riella helicophylla* (Bory & Mont.) Mont. Riella à thalle hélicoïde

« *Riella notarisii* (Mont.) Mont.

« *Riella parisii* Gottsche

« *Sphagnum pylaesi* Brid. Sphaigne de la Pylaie »

Article 3

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole,

agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires,
E. ALLAIN